



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux ruraux

Question écrite n° 33072

Texte de la question

Reponse. - Le mode de fixation du prix des baux est determine par la loi qui prévoit que le prix de chaque fermage est evalue en une quantite determinee de denrees comprises entre des maxima et des minima arretes par l'autorite administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires departementales et eventuellement regionales et nationale. En consequence, il appartient a l'autorite administrative du departement d'arreter en application des regles enoncees ci-dessus le prix des locations des etangs, ainsi que le choix de la denree de reference.

Texte de la réponse

Reponse. - Le mode de fixation du prix des baux est determine par la loi qui prévoit que le prix de chaque fermage est evalue en une quantite determinee de denrees comprises entre des maxima et des minima arretes par l'autorite administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires departementales et eventuellement regionales et nationale. En consequence, il appartient a l'autorite administrative du departement d'arreter en application des regles enoncees ci-dessus le prix des locations des etangs, ainsi que le choix de la denree de reference.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33072

Rubrique : Problemes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6264

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 220